

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DLH 80 - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à un emprunt à souscrire par la société d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF) auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement complémentaire du programme de logements 1, 1ter et 2 Cité Bergère (9e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2252-2 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne par la société d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF) en vue du financement complémentaire du programme de logements 1, 1ter et 2 Cité Bergère (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, à hauteur de 883.324,54 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant de 1.203.697,68 euros, remboursable en 19 ans, assorti d'un taux fixe de 3,84 % à contracter par la société d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF) auprès de la Caisse d'Epargne dans le cadre du financement complémentaire du programme situé 1, 1ter et 2 Cité Bergère (9e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où HSF, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec HSF la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec HSF une convention fixant les modalités d'exercice des 7 droits de réservation consentis à la Ville de Paris en contrepartie de la garantie accordée à l'article 1 de la présente délibération.